

N°

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Modification des dispositions statutaires applicables au corps des aides-soignants de catégorie C du Centre d'action sociale de la ville de Paris

Le Conseil,

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération n°145-1 du 16 décembre 2016 modifiée relative à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Centre d'action sociale de la ville de Paris ;

Vu la délibération n°037 du 22 juin 2017 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des aides-soignants du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes ;

Vu le mémoire de la Directrice Générale relatif aux modifications des dispositions statutaires applicables au corps des aides-soignants du Centre d'action sociale de la ville de Paris ;

Délibère

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022 le corps des aides-soignants régis par la délibération n°037 du 22 juin 2017 modifiée, susvisée, est dénommé "corps des aides-soignants de catégorie C du Centre d'action sociale de la Ville de Paris".

Article 2 : l'article 2 de la délibération n°037 du 22 juin 2017 modifiée susvisée est ainsi modifié :

"**Article 2** : A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération de ce jour portant dispositions statutaires applicables au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de catégorie B du Centre d'action sociale de la Ville de Paris, le corps des aides-soignants de catégorie C du Centre d'action sociale de la Ville de Paris, comprend les aides médico-psychologiques et les accompagnants éducatifs et sociaux.

A cette même date et sous réserve des dispositions de l'article 19 du chapitre V de la délibération portant dispositions statutaires applicables aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture de catégorie B du Centre d'action sociale de la Ville de Paris, susvisée, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture relevant de cette délibération cessent d'être régis par la présente délibération."

Article 3 : les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 de la délibération susvisée sont supprimés.

Article 4 : l'article 4 de la délibération susvisée est rédigé comme suit :

"**Article 4** : Les aides-soignants de catégorie C exerçant les fonctions d'aide médico-psychologique et d'accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective, sont classés en deux grades :

- Aide-soignant relevant de l'échelle de rémunération C2 ;
- Aide-soignant principal relevant de l'échelle de rémunération C3."

Article 5 : l'article 5 de la délibération susvisée est rédigé comme suit :

"**Article 5** : Les aides-soignants de catégorie C sont recrutés en qualité d'aide médico-psychologique ou d'accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective :

1° Parmi les élèves aides-soignants qui viennent d'obtenir, au terme de leur scolarité, au titre de l'année au cours de laquelle le recrutement est organisé, le diplôme mentionné à l'article D.451-89 du code de la santé publique ;

2° Dans la limite des emplois qui ne pourront être pourvus au titre des dispositions du 1° ci-dessus, par concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état d'aide médico-psychologique ou d'accompagnement éducatif et social, spécialité accompagnement de la vie en structure collective.

Les titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont l'équivalence avec le certificat d'aptitude ou le diplôme d'Etat cités ci-dessus aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 susvisé, peuvent être candidats."

Article 6 : A l'article 6 2°, il convient de supprimer "aux 2° et 3" et d'ajouter en lieu et place "au 2°".

Article 7 : A l'article 9 I- II-et III-, les mots "Les aides-soignants" sont supprimés.

Article 8 : La délibération n° 136-1 du 26 décembre 2019 modifiant dispositions statutaires applicables au corps des aides-soignants du Centre d'action sociale de la Ville de Paris est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

**La directrice générale
Secrétaire du Conseil d'administration**

P/ La présidente du Conseil d'administration

Jeanne SEBAN

Léa FILOCHE